

Convention

définissant les conditions d'intervention de l'association **xxx**
au sein du programme d'éducation thérapeutique intitulé : **xxx**
au sein de l'établissement de santé : **xxx**

Vu l'article L.1112-5 du Code de la santé publique,

Il est convenu ce qui suit :

Entre

L'établissement **xxx** - porteur du programme d'ETP - dont le siège se situe **xxx** représenté par son représentant légal **xxx**, et ci-après dénommé "l'établissement"

D'une part,

Et

L'association **xxx** dont le siège est situé **xxx**, représentée par son Président **xxx** ci-après dénommée "l'association"

D'autre part,

Préambule

L'association et ses bénévoles agissent en collaboration avec les équipes soignantes et administratives. Dans le cadre de l'éducation thérapeutique du patient (ETP), ils contribuent à l'accueil et au soutien des personnes hospitalisées et de leur entourage. Ils s'engagent à ne pas interférer dans les soins et à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement.

Le partenariat entre l'établissement et l'association est fondé sur les principes suivants :

- respect de la personne, notamment de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses, de sa dignité et de son intimité,
- respect de la confidentialité,
- devoir de discrétion.

Les usagers-partenaires ont vocation à intervenir au sein de l'équipe pluridisciplinaire du programme d'ETP.

Le référent associatif a vocation à assurer le lien entre l'association et l'établissement.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles du partenariat établi entre l'établissement et l'association en vue d'organiser l'activité des bénévoles auprès des personnes hospitalisées et de leur entourage, dans le cadre de programmes d'éducation thérapeutique du patient (ETP).

Article 2 - Activités de l'association au sein de l'établissement

L'établissement autorise l'association à intervenir en son sein. Elle favorise cette intervention. L'établissement et l'association définissent ensemble les modalités de l'intervention de l'association et des usagers-partenaires au sein de l'établissement.

Les membres de l'association autorisés à participer à des programmes d'ETP, en tant qu'usagers-partenaires sont :

- **XXX** NOM PRENOM et COORDONNEES BENEVOLE **XXX** Son niveau d'intervention est :
- **XXX** NOM PRENOM et COORDONNEES BENEVOLE **XXX** Son niveau d'intervention est :
- **XXX** NOM PRENOM et COORDONNEES BENEVOLE **XXX** Son niveau d'intervention est :

Cette liste est exhaustive et tout nouveau bénévole de l'association intégrant un programme d'ETP devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'établissement.

De plus, l'association s'engage à signaler par écrit à l'établissement toute cessation d'intervention de la part d'un de ses patients-intervenants, en indiquant la date à partir de laquelle ce bénévole quitte le programme et ne relève ainsi plus de la présente convention.

Chaque usager-partenaire autorisé à participer justifie d'un niveau minimum de formation à l'ETP de 40 heures. En amont de la signature de la présente convention, l'association fournit à l'établissement tous les justificatifs de formation nécessaires.

Clause d'exclusion : le ou les usagers-partenaires ne sont pas autorisés à réaliser seuls un Diagnostic Educatif (DE) ou un Bilan Educatif Partagé (BEP).

Une séance peut être envisagée, animée par un usager-partenaire seul selon une règle d'interdisciplinarité élaborée avec le coordonnateur de programme.

Article 3 - Coordonnateur

L'association désigne un référent associatif nom **XXX** (tel : **XXX** : adresse mail : **XXX**) qui organise l'action des bénévoles auprès du coordinateur du programme d'ETP de l'établissement, assure la liaison avec les équipes soignantes et administratives et s'efforce d'aplanir les difficultés éventuelles survenues lors de l'intervention des bénévoles.

Pour toute demande envers l'établissement, le référent associatif se rapproche du coordonnateur du programme de l'établissement nom **XXX** (tel : **XXX** : adresse mail : **XXX**), afin que l'équipe fasse remonter si nécessaire la question à la Direction de l'établissement.

Article 4 - Formation et information des bénévoles

L'association assure la sélection des usagers-partenaires et leur encadrement.

Elle s'assure également du respect, par les bénévoles, des engagements pris au titre de la présente convention.

Elle tient à jour la liste des usagers-partenaires au titre de l'ETP ainsi que les justificatifs de leur formation.

Article 5 - Echanges de documents et d'informations

5.1 - L'association transmet à l'établissement les documents suivants en amont de la signature de la présente convention :

- le justificatif de sa déclaration en greffe des associations
- un exemplaire de ses statuts
- son agrément d'association d'usagers du système de santé
- son règlement intérieur, le cas échéant

L'association transmet chaque année à l'établissement les documents suivants :

- la liste nominative, mise à jour, des usagers-partenaires, ainsi que leurs justificatifs de formation
- une attestation d'assurance en responsabilité civile en application de l'article 9 de la présente convention

5.2 - L'établissement remet à l'association tout document nécessaire à sa bonne connaissance et compréhension

- du fonctionnement de l'établissement (accès au règlement intérieur, affiche de la Commission des Usagers, etc.)
- ainsi que du programme d'ETP (charte de confidentialité, informations sur le programme d'ETP, etc.).

5.3 - Chaque usager-partenaire doit porter de manière visible un badge, remis par son association, dès lors qu'il intervient dans l'enceinte de l'établissement. Ce badge comporte le nom et/ou le prénom du bénévole, le nom de l'association, et la durée de validité du badge (calquée sur l'échéance de la présente convention). L'association décide de l'opportunité de faire apparaître son logo.

5.4 - Dans le respect du secret des informations concernant la personne malade, protégé par les dispositions des premier et deuxième alinéa de l'article L.1110-4 du Code de la Santé Publique - *annexé à la présente convention* -, les parties peuvent être amenées à échanger des informations sur la personne accueillie dans le service, avec son accord. Cet échange d'informations est limité aux éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles respectifs.

D'une manière générale, l'établissement est responsable de multiples traitements de données personnelles, impliquant ou non des données de santé. Les usagers-partenaires respecteront le processus RGDP (Règlement général sur la protection des données personnelles) défini par l'établissement permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des données. *source : NOUVELLES OBLIGATIONS DES RESPONSABLES DE PROGRAMMES ETP - DANS LE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL(17/07/2018)*

Article 6 - Relations entre l'établissement et l'association

La direction de l'établissement et le référent associatif se rencontrent autant que de besoin pour faire le point sur les conditions dans lesquelles évolue leur partenariat.

La collaboration entre l'établissement et l'association pourra être valorisée à l'occasion de présentation du programme d'ETP à l'occasion de différentes présentations (documents ou conférences).

Le cas échéant, chacune des parties informe l'autre de ces présentations. L'apposition du logo des parties fait l'objet d'une validation avant toute diffusion de la présentation.

L'association pourra si elle le souhaite participer aux travaux des groupes de travail suivant :

- **XXX** - Son niveau d'intervention est : **XXX**

Dans tous les cas, après avoir été préalablement déclaré à l'établissement, chaque usager-partenaire pour la première fois est présenté au chef du service ou cadre de santé du service où il est appelé à intervenir. Le bénévole est ensuite tenu d'aviser le personnel soignant de sa présence, chaque fois qu'il arrive dans un service pour y intervenir.

Article 7 - Conditions matérielles

L'établissement prend, en concertation avec le coordonnateur, les dispositions matérielles nécessaires à l'intervention des bénévoles de l'association en son sein

Il prévoit en particulier de rembourser les frais exposés par l'association lors de la présence des usagers-partenaires et le référent associatif dans l'établissement, sur présentation d'une note de frais présentée par l'association

Article 8 - Litige

En cas de litige entre l'association et l'établissement, chacune des parties, sauf situation d'urgence visée à l'article 10 ci-dessous, s'efforce d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre partie.

L'établissement peut, pour un motif légitime, notamment en cas de manquement caractérisé, par l'un des bénévoles, aux engagements issus de la présente convention, s'opposer, à titre provisoire ou définitif, à l'intervention de ce bénévole en son sein, avec effet immédiat si besoin est. Cette décision est portée par écrit à la connaissance du coordonnateur et du représentant légal de l'association.

Article 9 - Assurances

L'association déclare être couverte en responsabilité civile, par l'assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions au sein de l'établissement. Elle s'engage à ce titre, à fournir à l'établissement une attestation d'assurance **XXX**

L'établissement garantit également être couvert par une assurance en responsabilité civile.

En cas de dommage causé à un patient-intervenant de l'association, la situation sera étudiée avec l'établissement afin d'appliquer le régime de responsabilité adaptée.

Article 10 - Date d'effet, durée et résiliation

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est établie pour une durée de 2 ans et sera renouvelée par tacite reconduction dans la limite d'une durée maximale de 4 ans à défaut d'être dénoncée par les parties, 2 mois avant son échéance. La convention pourra faire l'objet de modification par voie d'avenant si les circonstances le justifient.

Article 11 - Documents annexes

La présente convention comporte les documents annexes suivants :

- les articles suivants du code de la santé publique :
 - L. 1112-5 relatif à l'organisation de l'intervention des associations de bénévoles dans les établissements de santé
 - L. 1110-4 relatif au secret des informations reçues
 - L. 1110-11 organisant, au sein des établissements de santé, l'intervention des bénévoles accompagnants les personnes en fin de vie
- l'article 226-13 du code pénal
- **XXX** un exemplaire du guide d'accueil OU de la charte de la personne soignée
- **XXX** un exemplaire du parcours du programme d'ETP auquel les bénévoles de l'association participent

Fait à, le.....

Pour l'établissement

XXX

Signature et cachet

pour l'association,

Signature et cachet

**ANNEXE à la convention définissant les conditions d'intervention des associations d'usagers
mettant à disposition des usagers-partenaires un établissement de santé**

Les documents annexes visés à l'article 11 du modèle de convention définissant les conditions d'intervention des associations de bénévoles dans les établissements de santé sont les suivants :

I / ARTICLES DE REFERENCE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Article L. 1112-5 : « Les établissements de santé facilitent l'intervention des associations de bénévoles qui peuvent apporter un soutien à toute personne accueillie dans l'établissement, à sa demande ou avec son accord, ou développer des activités au sein de l'établissement, dans le respect des règles de fonctionnement de l'établissement et des activités médicales et paramédicales et sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 1110-11.//Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans des établissements de santé publics ou privés doivent conclure avec les établissements concernés une convention qui détermine les modalités de cette intervention. »

Article L. 1110-4 (alinéas 1 et 2) : Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé. Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.

Article L. 1110-11 : « Des bénévoles, formés à l'accompagnement de la fin de vie et appartenant à des associations qui les sélectionnent, peuvent, avec l'accord de la personne malade ou de ses proches et sans interférer avec la pratique des soins médicaux et paramédicaux, apporter leur concours à l'équipe de soins en participant à l'ultime accompagnement du malade et en confortant l'environnement psychologique et social de la personne malade et de son entourage.// Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles se dotent d'une charte qui définit les principes qu'ils doivent respecter dans leur action. Ces principes comportent notamment le respect des opinions philosophiques et religieuses de la personne accompagnée, le respect de sa dignité et de son intimité, la discrétion, la confidentialité, l'absence d'interférence dans les soins.// Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans des établissements de santé publics ou privés et des établissements sociaux et médico-sociaux doivent conclure, avec les établissements concernés, une convention conforme à une convention type définie par décret en Conseil d'Etat.

A défaut d'une telle convention Article R. 1110-1 : « La convention type prévue à l'article L. 1110-11 régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux constitue l'annexe 11-1 du présent code. »

Annexe 11-1 du code de la santé publique : « Décret no 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique

Art. 1er. - La convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux est annexée au présent décret.

II / ARTICLE DE REFERENCE DU CODE PENAL :

Article 226-13 : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »